NEW BRUNSWICK
Nuisance Deer Management Assistance Program

2026 FACT SHEET

What? The Nuisance Deer Management Assistance Program (**NDMAP**) will allow eligible agricultural producers who have experienced economic loss due to deer damage to receive special permits authorizing hunters to harvest up to two antlerless deer. The permits are issued to hunters who are chosen by the producer to harvest deer on their property. Permits will be provided to harvest only antlerless deer, as removal of those deer will have the greatest effect on controlling local populations. The number of available permits will be determined for each property by the Department of Natural Resource **(DNR)** on a case-by-case basis.

When? NDMAP permits will be valid for use by hunters only during the open deer hunting season for the local area of the property (October 5 – November 22, 2026). **Application dates are September 1 to October 31, 2026.**

Why? Deer can have significant impacts to agricultural producers. DNR is working with the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries **(DAAF)** to help reduce local deer densities in a manner that is safe, effective and acceptable to most residents. Allowing hunters to harvest extra deer is an efficient approach to address the issue while allowing public benefit from the resource.

HOW TO APPLY FOR A NUISANCE DEER MANAGEMENT ASSISTANCE PROGRAM PERMIT

Professional agricultural producers that are eligible for the DAAF programs ***Wildlife Damage Compensation Program*** or ***Wildlife Damage Mitigation Program*** (for only crops defined under the Wildlife Damage Compensation Program) are eligible to apply:

STEP 1 **Contact DAAF Mitigation Program Coordinator to express your interest in obtaining NDMAP permits for your property.** – Eligibility for the ***Wildlife Damage Compensation Program or the Wildlife Damage Mitigation Program***, and Property Identification Numbers (PIDs) are required to apply. DAAF will forward eligible applications to DNR for assessment.

STEP 2 **Site Assessment** – Private properties greater than 1 acre with legal hunting potential are eligible. Properties may receive a site visit by DAAF and DNR staff to assess for crop damage, any potential hunting safety concerns, and the number of permits to be issued. Hunting will NOT be allowed within 100 meters of neighboring dwellings. Discharge distances for archery may be reduced from the landowner's dwelling with the landowner's permission.
Applications for privately leased lands must include signed permission from the landowner.

STEP 3 **Approval** – Qualifying agricultural producers will receive written notification from DNR of the number of NDMAP permits that will be issued for their respective property (PID) and any conditions that may be applied.

STEP 4 **Selection of Hunters** – Most landowners desire some control over who accesses their property. It will be the responsibility of the producer to select hunters to hunt deer on their property under a NDMAP permit. Landowners will provide each hunter's name, address and 2026 deer hunting license number to DNR. Once approved, producers can pick up their NDMAP permit package from a local DNR office, and eligible hunters can pick up their permit(s) from the agricultural producer.

NOTE:

a. Only hunters holding a current resident (Class III) deer hunting license are eligible for NDMAP permits from one landowner per year.
b. One **antlerless** deer may be harvested under a NDMAP permit;
c. Up to two (**2**) NDMAP permits may be issued by the landowner to each hunter per year:
d. The NDMAP permit is in addition to the normal one-deer bag limit;
e. Hunters may register the harvested deer through the on-line Big Game Registration or at a DNR office.
f. Hunters willing to participate may register their name with Agriculture Alliance of NB www.fermeNBfarm.ca. Landowners seeking hunters will be provided this list at their request.

DAAF Mitigation Program Coordinator:
(506) 434-4634; email: tom.byers@gnb.ca

Local DNR offices, please see:
https://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/erd/fish-and-wildlife/content/Regions.html

Application ends on October 31, 2026. Processing times for applications could take up to three weeks but may vary depending on volume.

Programme d'aide à la gestion des chevreuils nuisibles du Nouveau-Brunswick

Fiche d'information 2026

Quoi? Le Programme d'aide à la gestion des chevreuils nuisibles (**PAGCN**) permettra aux producteurs agricoles admissibles qui ont subi des pertes économiques en raison de dommages causés par les chevreuils d'obtenir des permis spéciaux autorisant des chasseurs à abattre jusqu'à deux chevreuils sans bois. Les permis seront délivrés aux chasseurs choisis par le propriétaire foncier pour abattre un chevreuil sur son terrain. Les permis délivrés n'autoriseront que la récolte des chevreuils sans bois puisque c'est la diminution du nombre de ces animaux qui aura l'effet le plus important sur le contrôle des populations locales. Le nombre de permis délivrés à chaque propriétaire sera déterminé par le ministère des Ressources naturelles (**MRN**) au cas par cas.

Quand? Les permis délivrés dans le cadre du PAGCN pourront être utilisés par les chasseurs pendant la saison normale de chasse au chevreuil dans la région où le terrain est situé (du 5 octobre au 22 novembre 2025). **La période d'inscription pour obtenir ces permis est du 1er septembre au 31 octobre 2026.**

Pourquoi? Les chevreuils peuvent avoir d'importantes répercussions sur les producteurs agricoles. Le MRN collabore avec le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches **(MAAP)** dans le but de réduire les populations de chevreuils à l'échelle locale de manière sécuritaire, efficace et acceptable pour la plupart des résidents. Permettre aux chasseurs d'abattre un chevreuil supplémentaire s'avère une approche efficace pour résoudre le problème tout en permettant une utilisation publique de la ressource.

MODALITÉS D'OBTENTION D'UN PERMIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA GESTION DES CHEVREUILS NUISIBLES

Les producteurs agricoles professionnels qui sont admissibles au ***Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la faune*** ou au ***Programme d'atténuation des dommages causés par la faune***, qui sont administrés par le MAAP, peuvent présenter une demande pour obtenir un permis.

ÉTAPE 1 **Communiquez avec la Coordinatrice du Programme d'atténuation , MAAP, pour faire part de votre intérêt à obtenir un permis PAGCN pour votre terrain.** Pour soumettre une demande, vous devez être admissible à appliquer au **Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la faune** ou au **Programme d'atténuation des dommages causés par la faune** et présenter un numéro d'identification de bien-fonds (NID). Le MAAP transmettra les demandes admissibles au MRNDE aux fins d'évaluation.

ÉTAPE 2 **Évaluation du site** – Les terrains privés d'une superficie de plus d'une acre avec un potentiel de chasse légal sont admissibles. Les terrains pourraient faire l'objet d'une visite par un membre du personnel du MAAP et du MRN, qui évalueront alors les dommages aux cultures, toute préoccupation possible en matière de sécurité et le nombre de permis à délivrer. La chasse ne sera PAS permise à une distance de moins de 100 mètres des habitations voisines. La distance de décharge pour le tir à l'arc par rapport l'habitation du propriétaire foncier peut être réduite, avec la permission du propriétaire foncier.
Les demandes pour les terrains privés loués doivent inclure l'autorisation signée du propriétaire foncier.

ÉTAPE 3 **Approbation** – Les producteurs agricoles admissibles recevront un avis écrit de la part du MRN indiquant le nombre de permis qui seront délivrés pour leur terrain (NID) et toutes conditions qui pourraient s'appliquer.

ÉTAPE 4 **Choix des chasseurs** – La plupart des propriétaires fonciers souhaitent avoir un certain contrôle quant aux personnes qui ont accès à leurs terrains. Il sera la responsabilité des producteurs agricoles de choisir les chasseurs qui chasseront les chevreuils sur leurs terrains munis d'un permis PAGCN. Pour faire une demande de permis dans le cadre du PAGCN, les producteurs devront fournir au MRN le nom des chasseurs qu'ils auront choisis ainsi que les adresses et le numéro de leur permis de chasse au chevreuil pour la saison 2025. Une fois la demande approuvée, les producteurs agricoles peuvent récupérer leur trousse de permis PAGCN auprès d'un bureau du MRN le plus proche, et les chasseurs admissibles pourront aller chercher leurs permis auprès des producteurs.

REMARQUE :

a. Seuls sont admissibles les chasseurs titulaires d'un permis valide de chasse au chevreuil (permis de catégorie III) d'un propriétaire foncier par an.
b. Le permis de récolte de chevreuils nuisibles s'ajoute à la limite de prise normale, qui est d'un chevreuil.
c. Un maximum de deux (2) permis de récolte de chevreuils nuisibles sera accordé par chasseur titulaire d'un permis pour un terrain (NID) précis.
d. Seulement un chevreuil sans bois peut être abattu conformément à un permis de récolte de chevreuils nuisibles.
e. Les chasseurs peuvent inscrire le chevreuil abattu via l'enregistrement de gros gibier en ligne ou auprès d' un bureau du MRN.
f. Les chasseurs désirant participer peuvent enregistrer leur nom à la Alliance agricole du NB www.fermeNBfarm.ca. Les propriétaires recherchant des chasseurs recevront cette liste à leur demande.

MAAP Coordinatrice du Programme d'atténuation:
(506) 434-4634; courriel: tom.byers@gnb.ca

Les bureaux locaux du MRN:
https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/Regions.html

La période d'inscription prend fin le 31 octobre 2026. La période de traitement des demandes pourrait prendre jusqu'à trois semaines, mais elle pourrait varier en fonction du volume de demandes reçues.